

ANCIENNETÉ : les aménagements

Bonifications pour stabilité en région Ile-de-France

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 juin 2006, concernant la DGI, a jugé que la bonification d'ancienneté dont bénéficient les agents restés 5 ans en RIF, ne pouvait pas être utilisée comme une règle de priorité impérative.

La DG n'a encore tiré aucune conséquence de cette décision et continuera apparemment pour les mutations 2007 à appliquer le même mode de calcul de l'ancienneté qu'en 2006.

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France (sur le même arrondissement pour Paris) donne droit à une bonification fictive d'ancienneté de :

- 3 ans pour les agents issus d'un concours à affectation nationale,
- 1 an pour les agents issus d'un concours à affectation IDF.

Attention : en cas de changement de grade entraînant un changement de catégorie, la durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Toute mutation obtenue entraîne l'utilisation de la bonification.

Par dérogation, une nouvelle affectation, pendant ces 5 ans, sur une direction spécialisée ou dans les services centraux, n'interrompt pas ce délai de séjour, tant que l'agent reste affecté dans cette direction spécialisée ou à la DG.

Incidences des «positions administratives»

<ul style="list-style-type: none">• Congé de maternité• Congé ordinaire de maladie• Congé de longue maladie• Congé de longue durée• Temps partiel• Cessation progressive d'activité• Congé de formation professionnelle fractionné	Le temps passé dans ces positions est pris en compte dans le calcul du délai de séjour.
<ul style="list-style-type: none">• Congé parental• Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant• Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans• Disponibilité pour suivre son conjoint• Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local• Disponibilités pour raisons de santé• Congé de formation professionnelle à temps complet• Congé sans traitement de droit	Le délai de séjour est suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence.
<ul style="list-style-type: none">• Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise• Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGI• Congé sans traitement pour convenances personnelles	La position interrompt le délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

Remarques

En cas de réorganisation ou de restructuration, une mutation obtenue l'année de cette réorganisation ou restructuration n'interrompra pas le délai de séjour et la bonification supplémentaire pour stabilité en RIF sera reconduite.

Bonification pour enfants à charge

Les agents A, B, C ou AST qui souhaitent changer de résidence bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge. Cette bonification (utilisée dans le cadre des mouvements nationaux – hors mouvement interne) est appliquée à toutes les résidences y compris Paris et ses arrondissements (hors directions nationales spécialisées), ainsi qu'aux agents affectés ALD ou EDRA sans résidence.

Temps partiel

Les agents exerçant à temps partiel qui sollicitent leur mutation sont toujours, en cas de satisfaction, nommés à temps plein sur leur nouveau poste.

Ils doivent, après mutation, formuler une nouvelle demande s'ils entendent toujours bénéficier du régime du temps partiel.

Dérogation : l'agent à temps partiel muté par suite de la suppression de son emploi sera maintenu à temps partiel s'il ne change pas de direction ou de résidence.

Congé formation

La décision d'attribution d'un congé de formation même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé de formation, sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée.

Interclassement indiciaire

Un interclassement indiciaire est prévu entre les grades de contrôleur principal et de contrôleur de 1^{ère} classe. Suivent ensuite tous les contrôleurs de 2^{ème} classe.

Le mouvement étant unique pour les agents de catégorie «C» (bien qu'ils soient répartis sur cinq grades), la Direction Générale procède à un interclassement des candidatures qui est fonction du grade et de l'échelon.

Risques d'incompatibilité

▪ **Pour mandat électif** : les agents exerçant un mandat de Maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation (article L-5 du Code Général des Impôts).

▪ **Statutaire (cadres A : article 33 du décret du 2 août 1995, cadres B : article 21 du décret du 10 avril 1995)** : ces dispositions interdisent d'exercer sous l'autorité de son conjoint, parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, ou d'exercer dans la circonscription où réside ce conjoint, parent ou allié s'il s'agit d'un officier public ou ministériel, ou dans le département, s'il s'agit d'un marchand de biens, expert-comptable ou avocat (dispenses expresse possibles, mais révocables à tout moment) (cf. GPA - III - 3224, page 196).